

devrait pas exister ; mais cette voie est la seule qui permette d'apporter un terme à des débats plus pénibles encore.

537. Il n'est pas besoin de dire que, dans les charges du mariage, les frais d'éducation des enfants se trouvent compris. Cette dépense est tout à la fois l'une des plus importantes et des plus nécessaires. Le mari, à plus forte raison, a la mission d'y présider. Il imprime la marche qui doit être suivie ; là se trouve l'un des plus précieux attributs de la puissance paternelle. Aucune dérogation ne serait valable, aucune volonté autre que la sienne ne peut intervenir. Il importe peu que la femme se trouve assujétie à payer des frais dont l'emploi ne lui est pas soumis ; cette condition dérive de la position où elle est placée, c'est une des conséquences que le mariage entraîne à sa suite.

538. Ces charges renfermeraient encore les dépenses devenues nécessaires pour les réparations que les immeubles dotaux exigent, si la femme ayant des biens paraphernaux s'était en même temps constitué une dot, et que le mari fût dans l'impuissance de faire face à ces réparations. Cette conséquence est amenée par le mode suivi pour déterminer s'il convient d'assujétir la femme à une contribution. C'est déduction faite de toutes les charges, c'est-à-dire en balançant l'actif et le passif, que l'on arrive à déterminer s'il y a insuffisance ; or, une fois ce fait reconnu, la femme est tenue de prêter assistance au mari, et par conséquent de fournir le contingent au moyen duquel il pourra faire face aux frais indispensables.

## ART. 1576.

La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux ;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

## SOMMAIRE.

539. Il faut rapprocher l'art. 1576 des art. 1557 et 1565. Le principe qui domine la matière est celui-ci : le pouvoir d'administrer des valeurs mobilières comprend celui de les aliéner.
540. Différence entre la jouissance et l'administration.
541. En cas d'interdiction de la femme, l'administration des biens paraphernaux passe au mari.
542. La permission de justice exigée par l'art. 1576 doit être donnée en pleine connaissance de cause ; elle peut être refusée.
543. Le même héritage peut être dotal pour une portion et paraphernal pour l'autre. Conséquences qui en résultent.
544. La femme, quoique mineure, aura la jouissance de ses biens paraphernaux.
545. Le mari n'est point responsable des dépens obtenus contre sa femme à raison des procès concernant les biens paraphernaux de celle-ci, quoiqu'elle ait plaidé avec son autorisation.

546. Le mari aurait qualité pour demander la nullité des actes concernant les biens paraphernaux dans lesquels la femme aurait excédé les pouvoirs qui lui appartiennent.

547. Le mari n'est pas garant du défaut d'emploi du prix provenant de l'immeuble paraphernal.

### COMMENTAIRE.

539. Pour expliquer d'une manière complète les dispositions de cet article, il serait nécessaire de rappeler un grand nombre d'observations qui déjà ont été recueillies et disséminées sous diverses rubriques. Cette répétition doit être évitée; on se bornera donc à dire que, pour diverses questions qui se rattachent à l'application de l'art. 1576, il sera nécessaire de se reporter aux art. 1557 et 1565.

Pendant il est un principe fécond en conséquences que l'on ne saurait omettre. Le pouvoir confié à la femme d'administrer ses biens paraphernaux contient le pouvoir d'aliéner les valeurs mobilières qui en font partie. Par suite de leur nature particulière, la plupart de ces valeurs seraient irrévocablement perdues si elles n'étaient pas aliénées dans un temps donné; dès lors l'aliénation est nécessairement autorisée, puisqu'elle se confond avec l'administration. Cette vérité une fois reconnue, comme il n'est plus possible de discerner d'une manière précise le plus grand avantage de la vente ou de la conservation, il faut dire que la ligne de démarcation ne subsiste pas, et qu'ainsi l'aliénation est toujours permise. Le législateur le suppose

en matière de tutelle, puisqu'il prescrit au tuteur de convertir en numéraire les effets mobiliers qui appartiennent à son pupille. C'est donc sa volonté elle-même qui pousse à l'aliénation. Mais les dettes que la femme est dans le cas de souscrire ne doivent point être considérées sous le même point de vue. Des engagements de cette nature ne tiennent pas essentiellement à l'administration; la femme, dès-lors, rentre sous l'empire du droit commun, et elle ne peut s'obliger que dans les limites du pouvoir d'administrer qui lui appartient.

Ces développements ont été donnés plus d'une fois; mais, quoique élémentaires, ils sont en général peu compris et souvent mal appliqués. On se console donc d'une répétition par l'utilité dont elle peut être; il fallait d'ailleurs la rappeler, parce qu'au premier aperçu la seconde disposition de l'article 1576 paraît leur être contraire. Il semble, en effet, en résulter que toutes les fois qu'il s'agit d'une aliénation, la femme a besoin d'être pourvue ou de l'autorisation de son mari ou de celle de la justice; on doit même avouer que, pris dans son acception rigoureuse, ce texte serait contraire à l'opinion qui vient d'être émise. Mais on ne doit jamais s'arrêter à un argument emprunté à la lettre du texte, alors qu'il est repoussé par l'ensemble des principes sur la matière. Il a été précédemment démontré que la femme dont les biens sont paraphernaux était dans la même position que la femme séparée, et que la force même des choses voulait qu'il en fût ainsi. Les biens paraphernaux sont régis par la femme; or, on ne comprend pas une administration s'appliquant à des biens mobiliers sans qu'à chaque instant la nécessité d'aliéner ne se représente. Le payement est l'un des actes le

plus commun et le plus vulgaire de toute gestion ; or, un paiement entraîne l'aliénation des deniers qui y sont compris, et même la plus complète de toutes, puisque ces deniers disparaissent et que leur trace est entièrement effacée. Maintenant, comment admettre que la femme ne puisse pas acquitter les dépenses auxquelles elle se livre ? Qui oserait dire qu'elle a le droit de les commander, et qu'ensuite il ne lui est pas permis de satisfaire ceux qui ont déséré à ses ordres ? La contradiction serait choquante. *Plus valet quod actum quam quod scriptum est.* Cette maxime, qui peut être traduite par ces mots : « les faits ont plus de force que les paroles », doit être appliquée lorsqu'il s'agit de l'application de la loi, tout comme lorsqu'il est question d'apprécier la portée des stipulations arrêtées entre les parties. Jamais on ne présumera que le législateur ait voulu défendre des actes d'aliénation quand il y a nécessité de les reproduire tous les jours, quand la femme qui a dans ses mains les deniers provenant de ses biens paraphernaux est complètement libre d'en faire ce qu'elle veut. On pense donc que dans l'art. 1576, le mot de biens paraphernaux doit s'entendre des biens immeubles seulement. Cette interprétation est fortifiée par une induction empruntée au texte lui-même. Il y est parlé de l'obligation où la femme peut être de comparaître devant les tribunaux par suite de la possession de ces mêmes biens ; or, l'on comprend aisément que des immeubles puissent motiver cette comparution plutôt que de biens purement mobiliers à l'égard desquels tout se règle par la possession, et qui dès-lors sont peu susceptibles d'engendrer des procès. L'art. 1577 vient encore en aide à ce système. On y retrouve les

mots de biens paraphernaux joints à l'idée des fruits qu'ils peuvent produire ; or, on sait que dans le langage usuel les immeubles seuls sont censés produire des fruits, et l'on emploie toujours une expression différente pour signifier les profits que les valeurs mobilières peuvent fournir. Enfin la distinction est encore plus nettement indiquée par l'art. 1578. En statuant sur les biens paraphernaux, on distingue les fruits existant des fruits consommés, différence qui ne peut convenablement s'entendre que des fruits provenus d'une source immobilière. On persiste donc avec confiance dans la doctrine qui bannit toute dissemblance entre la femme séparée de biens et la femme mariée sous le régime paraphernal.

540. Il n'est peut-être pas sans importance de remarquer que l'art. 1576, en concédant à la femme le pouvoir d'administrer et celui de toucher les fruits, ne confond pas entièrement ces deux droits. Ils se réunissent toutefois dans ses mains, et c'est d'après ce double rapport que sa condition doit être appréciée. Ainsi, non-seulement la femme recevra valablement ses revenus, mais encore les baux souscrits par elle seront parfaitement valables, pourvu qu'ils ne dépassent pas la limite de neuf ans. Tel est, en effet, le terme extrême du pouvoir conféré à l'administration. Si cette durée était dépassée, le bail prendrait un véritable caractère d'aliénation immobilière interdite à la femme ; de même, en touchant le paiement d'un capital dépendant de ses biens paraphernaux, la femme donnera régulièrement main-levée de l'hypothèque qui était attachée à la créance. Il ne pouvait en être autrement ; la main-levée étant nécessaire pour compléter la libé-

ration, dès l'instant où la femme est admise à libérer le débiteur, il faut bien qu'elle trouve en elle la capacité suffisante pour donner à ce dernier la satisfaction qui lui est due. Vainement on objecterait que l'hypothèque est un droit réel dont la cession exige des garanties spéciales; que, jusqu'à un certain point, ce droit peut être considéré comme ayant un caractère immobilier; on répondrait avec avantage que l'hypothèque est simplement un accessoire de la créance à laquelle elle est attachée, et qu'elle ne doit pas avoir une nature différente. Or, comme cette créance est essentiellement mobilière, puisque l'objet auquel elle s'applique est mobilier lui-même, c'est sous ce rapport qu'il faut considérer l'hypothèque; dès-lors, la faculté d'en donner main-levée appartient à la femme.

541. Lorsque l'interdiction de cette dernière a été prononcée, le mari devient de plein droit son tuteur. Il prend dès-lors l'administration des biens paraphernaux; et quoique, dès l'origine, l'intention des parties ait été de l'en exclure, elle n'en sera pas moins placée dans ses mains. Le fait nouveau altère la position des parties, et confère au mari le pouvoir dont il avait été privé.

542. La permission de justice dont parle l'art. 1576 ne consiste pas uniquement dans l'autorisation simplement prescrite pour habiliter la femme et lui assurer le moyen de comparaître en justice; cette permission ne doit être accordée qu'après une investigation minutieuse des affaires de la femme qui donne aux tribunaux une pleine connaissance de sa position. Les magistrats auront incontestablement le droit d'ordonner les mesures interlocutoires les plus propres à les éclairer, et

les précautions qu'ils jugeront à propos de prendre en pareil cas rentrent dans le cercle de leurs attributions. Ainsi, pour apprécier le véritable prix d'un immeuble, une expertise peut être jugée indispensable. Cette vérification et toute autre du même genre sont susceptibles d'être ordonnées sans qu'aucun reproche d'exigence puisse se faire entendre.

543. Le même immeuble peut être dotal pour une partie et paraphernal pour l'autre. On conçoit qu'il en sera ainsi toutes les fois que la constitution n'aura porté que sur une quotité de l'immeuble, soit que cette quotité formât alors la totalité de la propriété de la femme, soit que plus tard de nouveaux droits étant survenus en sa faveur, sa propriété ait reçu un accroissement. La situation peut amener plusieurs complications quelquefois fort embarrassantes. Les deux administrations se trouvent en présence; celle conférée au mari pour la portion qui dépend de la dot, celle de la femme pour la partie comprise dans ses biens paraphernaux. Or, souvent les mesures à prendre devront procéder par voie d'ensemble. S'il s'agit, par exemple, d'une mine, d'un corps de ferme, comment faudra-t-il pourvoir aux difficultés qui, dans ce cas, peuvent surgir, et qui seront amenées par un désaccord facile à prévoir? On ne peut indiquer aucune marche particulière, et dans ce cas il y a lieu de procéder comme si la difficulté s'élevait entre deux personnes étrangères l'une à l'autre. La supériorité que, dans certains cas, le législateur concède au mari, serait ici comptée pour rien, parce que cette supériorité s'exerce dans le rapport des personnes, et nullement dans le rapport des biens. La fortune paraphernale de la femme est placée

en dehors de la puissance du mari, et sous aucun prétexte il ne peut s'immiscer dans sa gestion. Les époux seront donc assimilés à des étrangers qui, ayant des intérêts communs, ne pourraient parvenir à s'entendre; en conséquence, lorsqu'il sera certain que l'obstination ne peut être vaincue, ce sera le cas de nommer purement et simplement un sequestre. Celui-ci gèrera dans l'intérêt des parties, et remettra à chacune le dividende qui la concerne. Sans doute, quand il y aura possibilité, le partage provisionnel sera préférable. On éviterait l'inconvénient de recourir à une intervention qui révèle la discorde des époux; mais enfin, quand ce partage ne pourra pas être pratiqué, cette dernière ressource restera toujours pour sortir d'embarras.

544. Dans le cas où la femme serait mineure, elle n'en aurait pas moins la jouissance et l'administration de ses biens paraphernaux, mais sa capacité déjà limitée se trouvera encore amoindrie par son état de pupillarité, qui restreint l'exercice de ses droits. On pourrait peut-être soutenir que le mari, en pareille circonstance, ne doit pas être nommé son curateur, cette qualité ne lui est pas dévolue de plein droit, et il serait fort étrange qu'après avoir renoncé par la stipulation du mariage, à la gestion des biens paraphernaux, il vint la reprendre sous un autre titre. Le cas ici n'est plus le même que celui d'une femme frappée d'interdiction; dans cette circonstance, un nouveau fait est survenu, le dérangement des facultés mentales, et par conséquent, il amène un nouvel état de choses; en second lieu, le mari est, en pareil cas, déclaré de plein droit, tuteur de sa femme interdite, tandis que la curatelle ne lui est pas décernée de la même ma-

nière, et ne comporte point la nécessité de son choix.

545. Quoique le mari ait donné à sa femme l'autorisation dont elle a besoin pour soutenir les procès concernant ses biens paraphernaux, cette autorisation ne met point à sa charge les dépens auxquels la femme peut être condamnée. L'action intentée par elle ou contre elle, ne le concerne en aucune manière, il figure dans l'instance seulement pour faire disparaître l'incapacité relative de la femme; il l'autorise sans s'obliger lui-même, *qui auctor est non se obligat*; il ne peut donc être responsable des suites d'une procédure à laquelle il est véritablement étranger, sa présence ne devant être considérée que comme un hommage rendu à la puissance maritale, qui ne permet pas que la femme puisse ester en jugement sans autorisation.

546. Le mari aurait-il qualité pour demander la nullité des actes concernant les biens paraphernaux dans lesquels la femme aurait excédé les pouvoirs qui lui appartiennent? Par exemple, dans le cas où il y aurait eu constitution d'un usufruit ou d'une servitude sans son autorisation ou sans celle de la justice? Oui, sans doute, il y a véritablement atteinte portée à ses droits, par cela seul, que la femme a agi sans être munie de son autorisation, cet oubli d'un pouvoir qu'elle devait reconnaître, forme une infraction qui doit être reprimée; or, la voie la plus sûre pour atteindre ce but, c'est d'autoriser la demande en annulation des actes que la femme se serait permis de faire sans se munir de l'autorisation du mari. Ajoutons encore que ce dernier a un intérêt réel à la con-

servation des biens paraphernaux ; on a vu dans l'art. 1575 que, dans plusieurs cas, la femme était tenue de les consacrer au profit du ménage commun, c'est là une éventualité toujours possible, qui autorise le mari à veiller à ce que leur maintien soit assuré.

547. Lorsque la femme a été autorisée par son mari à vendre un immeuble paraphernal, ce dernier ne sera point garant du défaut d'emploi du prix provenant de cet immeuble. Nulle part cette obligation ne lui est imposée ; on ne retrouve plus ici la disposition de l'art. 1430, et comme cette disposition est essentiellement exceptionnelle, on ne saurait l'étendre du cas prévu au cas imprévu.

Cette raison seule serait suffisante pour motiver la solution qui a été donnée. Le droit commun ne met aucune obligation à la charge de celui qui a simplement fourni son adhésion à un acte, sans y participer d'une autre manière ; l'on doit en tirer cette conséquence, que s'il n'existait pas un texte, imposant au mari une garantie de cette nature, il n'en serait point grevé ; or, on le répète, puisqu'elle ne se retrouve pas dans le chapitre qui concerne les biens paraphernaux, il est impossible de la suppléer. Il faut remarquer encore que la condition de la femme paraphernale et la condition de la femme séparée de biens, ne sont pas complètement identiques. Lorsqu'une femme, mariée avec une constitution embrassant sa fortune entière, a été plus tard obligée de solliciter et d'obtenir une séparation de biens, elle perd la protection sur laquelle elle avait dû compter ; d'après son contrat de mariage, un appui lui était assuré, et c'est sans doute parce qu'elle en sentait le besoin, qu'elle l'avait réclamé, si donc il

a disparu par un fait indépendant de sa volonté, il est juste de le lui rendre quand les circonstances l'exigent ; pour elle on doit faire plus que pour toute autre, puisqu'elle avait eu foi dans une sécurité qui s'est évanouie, de là, le secours que la loi lui a tendu. Il en est autrement de la femme qui a adopté le système paraphernal, volontairement elle s'est placée sous un régime qui appartient à un ordre d'idées totalement différent ; dès le principe et dans des vues d'indépendance, elle s'est soustraite à la puissance maritale, et s'est créé un sort dont elle était seule arbitre, elle doit donc en subir les effets, et elle ne saurait être admise à se plaindre d'un résultat qui est son ouvrage. *Patiere legem quam tulisti.*

Cependant il existe un arrêt rendu par la Cour de Besançon, en date du 27 février 1811, (Sirey, 11-2-357), qui proclame une doctrine contraire ; mais on ne suppose pas que cette décision isolée soit destinée à faire jurisprudence ; les motifs, d'ailleurs, ne sont pas de nature à commander la conviction, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par un court examen. La Cour de Besançon constate d'abord la similitude existant entre la femme dont les biens sont paraphernaux, et la femme séparée, jusque-là cette argumentation est parfaitement juste, puis elle conclut par analogie à l'application à l'une des hypothèses, des règles qui ont été créées pour l'autre, c'est ici que sa doctrine ne peut plus se soutenir. Sans doute, l'analogie fournit une induction puissante, mais seulement pour les cas où l'on procède par application du droit ordinaire ; cette induction est sans force, toutes les fois qu'il faut aller au-delà et faire usage de principes, qui, loin de

découler de cette source, appartiennent, à un système spécial. Il faut, au contraire, prendre le contre-pied, et dire que si le législateur s'est formellement expliqué dans une circonstance, et a gardé le silence dans l'autre, c'est qu'il n'entendait pas appliquer les mêmes principes. La Cour de Besançon ajoute encore que la responsabilité du mari est la suite de l'autorisation qu'il a fournie; mais ici elle crée, au besoin de sa thèse, une règle de droit, et loin de pouvoir être soutenue sur un texte, elle est en opposition formelle avec la maxime, *qui auctor est non se obligat*. Il est constant, en effet, que dans le rapport du mari et de la femme, l'autorisation n'est qu'un conseil, une permission destinée à rétablir dans sa plénitude la capacité altérée par l'état du mariage; nul ne peut donc soutenir que le mari se soit personnellement engagé, et qu'il ait pris part à un pacte qui souvent, ne le concerne en aucune manière. Un exemple rend la chose sensible; supposons que la femme ait doté sa fille avec l'un de ses héritages sous l'autorisation du mari, le gendre subit une éviction et exerce une action en garantie, oserait-on prétendre qu'il peut la diriger contre son beau-père, et soutenir que l'autorisation par lui souscrite a engendré une véritable responsabilité à son préjudice? Non, sans doute, l'évidence dispense d'insister; la règle, alléguée par la Cour de Besançon, est donc inadmissible. Quant au dernier moyen invoqué par elle, et tiré de ce que la responsabilité du mari a été établie dans l'intérêt des familles, et pour la conservation des biens de la femme mariée, il repose sur une pétition de principes, et ne mérite pas d'être sérieusement discuté. On croit donc

devoir persister dans l'opinion émise, et ne point appliquer à l'espèce qui nous occupe, l'art. 1450.

## ART. 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

## SOMMAIRE.

- 348. Pour que le mari soit responsable de la gestion des biens paraphernaux par suite de la procuration de sa femme, il faut que cette procuration contienne la charge de rendre compte.
- 349. La dispense de rendre compte s'applique aux fruits échus, comme aux fruits à échoir.
- 350. Il n'existe pas de forme spéciale pour la décharge que la femme consent en faveur du mari.
- 351. La procuration donnée par le mari à la femme, est valable vis-à-vis des tiers, son efficacité dans le rapport des époux présente des inconvénients.
- 352. La femme n'a pas besoin de l'autorité de justice pour rétracter sa procuration.
- 353. La répétition de la femme contre son mari jouit du bénéfice de l'hypothèque légale.
- 354. Si le mari avait été substitué à la procuration donnée par la femme à un tiers, il serait comptable des fruits.
- 355. La séparation de biens ne révoquerait pas la procuration sauf le cas où la déconfiture du mari serait complète.